



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

Ardennes – Zone intermédiaire

Code PAEC: GE 08XZ

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

GE_08XZ 10

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire couvre la zone intermédiaire du département des Ardennes, à savoir les régions agricoles de l'Argonne, des Crêtes Préardennaises et de l'Ardenne (régions d'élevage, sauf l'Ardenne). Se référer à la carte et à la liste des communes du PAEC.

L'extension de la zone vulnérable en 2021 (119 nouvelles communes, toutes situées en zone d'élevage) représente un risque d'abandon de l'élevage et, par suite, de retournement des prairies au profit des grandes cultures. Ce phénomène s'observe déjà et s'accélère ces dernières années avec une baisse de l'effectif bovin de plus de 11 % en 10 ans et une baisse de presque 2 % des surfaces déclarées en prairies permanentes en 5 ans. Le département est caractérisé par ses nombreux sites naturels : 14 sites Natura 2000 directive « Habitats », 5 sites Natura 2000 directive « Oiseaux », parc naturel régional, 2 réserves naturelles nationales et 1 réserve naturelle régionale.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Recul des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage (moindre rémunération, pénibilité du travail...) et retournement des prairies au profit des grandes cultures

Augmentation de la taille des exploitations agricoles, simplification des assolements, recours accru aux intrants

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Préservation de la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles)

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_08XZ_ZIGC	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	92 €/ha	FEADER et MASA
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_08XZ_ZIPE	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations de polyculture-élevage spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	69 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux - CS 70733 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

a.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Ardennes - Zone Intermédiaire

Code territoire PAEC: GE_08XZ

Communes entière	:S	Communes partielles	Code INSE
Nombre de communes :	323	Nombre de communes : 0	
AIGLEMONT			08003
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL			08006
AMAGNE			08008
ANCHAMPS			08011
ANGECOURT			08013
ANTHENY			08015
APREMONT			08017
LES GRANDES-ARMOISES			08019
LES PETITES-ARMOISES			08020
ARREUX			08022
ARTAISE-LE-VIVIER			08023
AUBIGNY-LES-POTHEES			08026
AUBONCOURT-VAUZELLES			08027
AUBRIVES			08028
AUFLANCE			08029
AUTHE			08033
AUTRECOURT-ET-POURRON			08034
AUTRUCHE			08035
AUTRY			08036
AUVILLERS-LES-FORGES			08037
LES AYVELLES			08040
BAALONS			08041
BALAN			08043
BALLAY			08045
BARBAISE			08047
BAR-LES-BUZANCY			08049
BAYONVILLE			08052
BAZEILLES			08053
BEAUMONT-EN-ARGONNE			08055
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME			08056
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SU	R-BAR		08057
BELVAL			08058
BELVAL-BOIS-DES-DAMES			08059
LA BERLIERE			08061
LA BESACE			08063
BIEVRES			08065
BLAGNY			08067
BLOMBAY			08071
BOULT-AUX-BOIS			08075
BOULZICOURT			08076
BOURG-FIDELE			08078
BOUVELLEMONT			08080

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
BOGNY-SUR-MEUSE		08081
BREVILLY		08083
BRIEULLES-SUR-BAR		08085
BRIQUENAY		08086
BROGNON		08087
BULSON		08088
BUZANCY		08089
CARIGNAN		08090
CERNION		08094
CHAGNY		08095
CHALANDRY-ELAIRE		08096
CHAMPIGNEULLE		08098
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE		08099
CHAMPLIN		08100
LA CHAPELLE		08101
CHARBOGNE		08103
CHARLEVILLE-MEZIERES		08105
CHARNOIS		08106
CHATEL-CHEHERY		08109
LE CHATELET-SUR-SORMONNE		08110
CHAUMONT-PORCIEN		08113
CHADMONT-FORCIEN CHEMERY-CHEHERY		08115
BAIRON ET SES ENVIRONS		08116
CHESNOIS-AUBONCOURT		08117
CHEVEUGES		08117
CHEVIERES		08120
CHILLY		08120
CHOOZ		08121
CLAVY-WARBY		08122
CLIRON		08124
CONDE-LES-AUTRY		
		08128
CORNAY		08131
CORNY-MACHEROMENIL		08132
LA CROIX-AUX-BOIS		08135
DAIGNY		08136
DAMOUZY		08137
LES DEUX-VILLES		08138
DEVILLE		08139
DOM-LE-MESNIL		08140
DOMMERY		08141
DONCHERY		08142
DOUMELY-BEGNY		08143
DOUZY		08145
DRAIZE		08146
L'ECHELLE		08149
ECORDAL		08151
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS		08153
ESTREBAY		08154

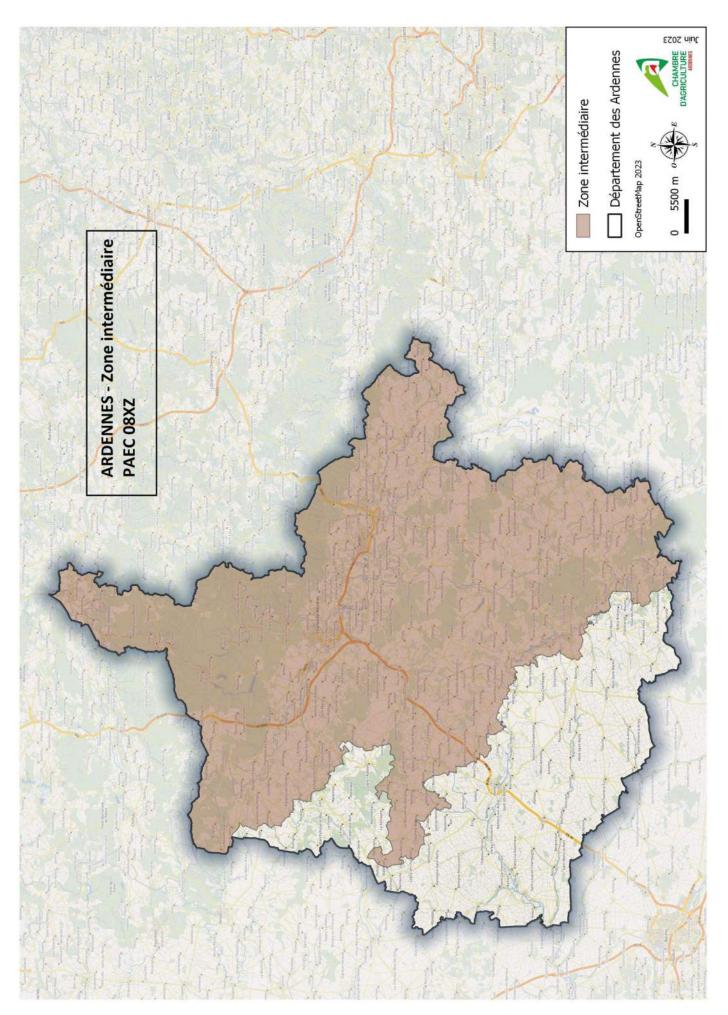
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
ETALLE		08155
ETEIGNIERES		08156
ETREPIGNY		08158
EUILLY-ET-LOMBUT		08159
EVIGNY		08160
EXERMONT		08161
FAGNON		08162
FAISSAULT		08163
FALAISE		08164
FAUX		08165
FEPIN		08166
LA FERTE-SUR-CHIERS		08168
FLAIGNES-HAVYS		08169
FLEIGNEUX		08170
FLEVILLE		08171
FLIZE		08173
FLOING		08174
FOISCHES		08175
FOSSE		08176
FRANCHEVAL		08179
LA FRANCHEVILLE		08180
FROMELENNES		08183
FROMY		08184
FUMAY		08185
GERMONT		08186
GERNELLE		08187
GESPUNSART		08188
GIRONDELLE		08189
GIVET		08190
GIVONNE		08191
GIVRON		08192
GLAIRE		08194
GRANDCHAMP		08196
GRANDHAM		08197
GRANDPRE		08198
LA GRANDVILLE		08199
GRUYERES		08199
GUE-D'HOSSUS		08201
GUIGNICOURT-SUR-VENCE		08202
GUINCOURT		08204
HAGNICOURT		08205
HAM-LES-MOINES		08206
HAM-SUR-MEUSE		08207
HANNOGNE-SAINT-MARTIN		08209
HARAUCOURT		08211
HARCY		08212
HARGNIES HARRICOURT		08214 08215

Communes partielles	Code INSEE
	08216
	08217
	08218
	08222
	08223
	08226
	08228
	08230
	08232
	08233
	08235
	08236
	08237
	08238
	08240
	08242
	08243
	08244
	08245
	08246
	08247
	08248
	08249
	08251
	08252
	08255
	08257
	08259
	08260
	08262
	08263
	08268
	08269
	08273
	08274
	08275
	08276
	08278
	08281
	08281
	08283
	08283
	08284
	08288
	08291
	08293
	08293
	08294
	Communes partielles

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
MONTCHEUTIN		08296
MONTCORNET		08297
MONTCY-NOTRE-DAME		08298
LE MONT-DIEU		08300
MONTGON		08301
MONTHERME		08302
MONTIGNY-SUR-MEUSE		08304
MONTIGNY-SUR-VENCE		08305
MOUZON		08311
MURTIN-ET-BOGNY		08312
NEUFMAISON		08315
NEUFMANIL		08316
LA NEUVILLE-A-MAIRE		08317
LA NEUVILLE-AUX-JOUTES		08318
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU		08319
NEUVILLE-DAY		08321
NEUVILLE-LES-THIS		08322
LA NEUVILLE-LES-WASIGNY		08323
NEUVIZY		08324
NOIRVAL		08325
NOUART		08326
NOUVION-SUR-MEUSE		08327
NOUZONVILLE		08327
NOVION-PORCIEN		08328
NOVY-CHEVRIERES		08330
NOYERS-PONT-MAUGIS		08331
OCHES		08332
OLIZY-PRIMAT		08333
OMICOURT		08334
OMONT		08335
OSNES		08336
POIX-TERRON		08341
POURU-AUX-BOIS		08342
POURU-SAINT-REMY		08343
PREZ		08344
PRIX-LES-MEZIERES		08346
PUILLY-ET-CHARBEAUX		08347
PUISEUX		08348
PURE		08349
QUATRE-CHAMPS		08350
RAILLICOURT		08352
RANCENNES		08353
RAUCOURT-ET-FLABA		08354
REGNIOWEZ		08355
REMILLY-AILLICOURT		08357
REMILLY-LES-POTHEES		08358
RENWEZ		08361
REVIN		08363

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
RILLY-SUR-AISNE		08364
RIMOGNE		08365
ROCROI		08367
ROUVROY-SUR-AUDRY		08370
RUBIGNY		08372
LA SABOTTERIE		08374
SACHY		08375
SAILLY		08376
SAINT-AIGNAN		08377
SAINT-JUVIN		08383
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX		08384
SAINT-LAURENT		08385
SAINT-LOUP-TERRIER		08387
SAINT-MARCEAU		08388
SAINT-MARCEL		08389
SAINT-MENGES		08391
SAINT-PIERREMONT		08394
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE		08395
SAPOGNE-SUR-MARCHE		08399
SAPOGNE-ET-FEUCHERES		08400
SAULCES-MONCLIN		08402
SAUVILLE		08405
SECHEVAL		08408
SEDAN		08409
SEMUY		08411
SENUC		08412
SEVIGNY-LA-FORET		08417
SIGNY-LE-PETIT		08420
SIGNY-MONTLIBERT		08421
SINGLY		08422
SOMMAUTHE		08424
SOMMERANCE		08425
SORCY-BAUTHEMONT		08428
SORMONNE		08429
STONNE		08430
SURY		08432
SUZANNE		08433
SY		08434
TAILLETTE		08436
TAILLY		08437
TANNAY		08439
TARZY		08440
TETAIGNE		08444
THELONNE		08445
THENORGUES		08446
THILAY		08448
THIN-LE-MOUTIER		08449
THIN-LE-MOUTIER THIS		08449

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
TOGES		08453
TOULIGNY		08454
TOURNAVAUX		08456
TOURNES		08457
TOURTERON		08458
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN		08459
TREMBLOIS-LES-ROCROI		08460
VANDY		08461
VAUX-EN-DIEULET		08463
VAUX-LES-MOURON		08464
VAUX-LES-MOUZON		08466
VAUX-MONTREUIL		08467
VAUX-VILLAINE		08468
VENDRESSE		08469
VERPEL		08470
VERRIERES		08471
VIEL-SAINT-REMY		08472
VILLERS-DEVANT-MOUZON		08477
VILLERS-LE-TILLEUL		08478
VILLERS-LE-TOURNEUR		08479
VILLERS-SEMEUSE		08480
VILLERS-SUR-BAR		08481
VILLERS-SUR-LE-MONT		08482
VILLE-SUR-LUMES		08483
VILLY		08485
VIREUX-MOLHAIN		08486
VIREUX-WALLERAND		08487
VIVIER-AU-COURT		08488
VONCQ		08489
VOUZIERS		08490
VRIGNE AUX BOIS		08491
VRIGNE-MEUSE		08492
WADELINCOURT		08494
WAGNON		08496
WARCQ		08497
WARNECOURT		08498
WASIGNY		08499
WIGNICOURT		08500
WILLIERS		08501
YONCQ		08502
YVERNAUMONT		08503







Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure: GE_08XZ_ZIGC

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Ardennes - Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_08XZ

Aide annuelle : 92 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes 1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03 24 33 71 16 a.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 92 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023 et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre
 de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à
 mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être
 transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de
 non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- Avoir au moins 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4: engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de	Avant	Contrôle sur place	Anomalie réversible, dossier,
l'engagement. Se référer au point 7.1.	le 15 mai 2025	Vérification de l'attestation de formation	totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).		Contrôle sur place	
Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée	r toute la durée du contrat Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
<u>ATTENTION</u> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs	Sur toute la durée	Contrôle sur place	Anomalie réversible, dossier,
organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	du contrat	Vérification de l'attestation de participation aux réunions	totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier, à
en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	du contrat	Sur la base des éléments du dossier PAC	seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :			
 soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes; 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.
 soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires 		dossier PAC	d importance egale a 0,4.
Se référer aux points 7.2. et 7.3.			
A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.	A partir du 15 mai 2024	Contrôle sur place Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.		fonction du diagnostic.	
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.		Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier, à
Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2024	Sur la base des éléments du	seuils (par tranche de 15 %),
Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	do 13 mai 2024	dossier PAC	d'importance égale à 0,1.
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies.		Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier, à
Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2026	Sur la base des éléments du	seuils (par tranche de 15 %),
Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	30 10 mai 2020	dossier PAC	d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se référer à l'annexe 1.		pratiques et contrôle visuel	,

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Diversifier sa rotation grâce aux cultures à bas niveau d'impact ; Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ; gestion durable des haies

7.2 **Définitions**

7.2.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2);
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées »: les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI);
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multiespèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA));
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères »;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3 <u>Prairies temporaires</u>

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4 <u>Légumineuses pluriannuelles</u>

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5 Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA Céréales de printemps » ou « TA Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF);
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multiespèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, <u>au titre d'une année donnée</u>.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés <u>sur trois années distinctes</u>.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à implanter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2° année et de haies à partir de la 4° année imposés dans le cahier des charges MAEC. <u>Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.</u>

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC – https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸ ;
- superficie de la parcelle;
- date de l'apport de fertilisant minéral *;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle;
- date du traitement phytosanitaire **;
- produit phytosanitaire utilisé **: nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

10/11

^{*} s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie;
- date de l'intervention;
- type d'intervention (taille notamment);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure: GE_08XZ_ZIPE

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Ardennes – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_08XZ

Aide annuelle : 69 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes 1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03 24 33 71 16 a.vermeulen@ardennes.chambagri.fr Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 69 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023 et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

- Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

 Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
 - Avoir au moins une parcelle dans le PAEC;
 - Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
 - Avoir moins de 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 30 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :			
 soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes; 	Sur toute la durée du	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %),
 soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. 	contrat	Sur la base des éléments du dossier PAC	d'importance égale à 0,4.
Se référer aux points 7.2. et 7.3.			
A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les		Contrôle sur place	
infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.	A partir du 15 mai 2024	Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.		fonction du diagnostic.	
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.	A partir	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier,
Se référer au point 7.4.	du 15 mai	Sur la base des éléments	à seuils (par tranche de 15 %),
Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	2024	du dossier PAC	d'importance égale à 0,1.
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.	A partir	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier,
Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	du 15 mai 2026	Sur la base des éléments du dossier PAC	à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des		Contrôle sur place	
terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Diversifier sa rotation grâce aux cultures à bas niveau d'impact ; Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ; gestion durable des haies

7.2 Définitions

7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2);
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière »;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées »: les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI);
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multiespèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA));
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4. <u>Légumineuses pluriannuelles</u>

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

GE_08XZ 7/11 ₁₃₀

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA Céréales de printemps » ou « TA Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF);
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, <u>au titre d'une année donnée</u>.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés <u>sur trois années distinctes</u>.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

GE 08XZ 8/11 131

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à implanter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2° année et de haies à partir de la 4° année imposés dans le cahier des charges MAEC. <u>Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.</u>

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

GE_08XZ 9/11 ₁₃₂

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC - https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸ ;
- superficie de la parcelle;
- date de l'apport de fertilisant minéral *;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- · identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle;
- date du traitement phytosanitaire **;
- produit phytosanitaire utilisé **: nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

GE_08XZ 10/11 ₁₃₃

^{*} s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

^{**} s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (taille notamment);
- matériels utilisés.

<u>En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.</u>

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- · identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.

GE_08XZ 11/11 ₁₃₄